Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Vu les instructions ministérielles du 23 septembre 2020 et le niveau d'alerte renforcé impactant le département de la Haute-Garonne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que Santé Publique France a classé le département de la Haute-Garonne en département à risque élevé de circulation virale le 31 août 2020 ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie confirment une évolution défavorable de la propagation du virus dans le département de la Haute-Garonne ; que le point de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2020 fait état d'un taux d'incidence de 206,4 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département sur la semaine glissante du 16 au 22 septembre, alors que ce même taux était de 159,5 au 21 septembre 2020, que ce même point fait état d'une progression très forte chez les 20-30 ans avec un taux d'incidence pour cette tranche d'âge de 564,6 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département sur la semaine glissante du 16 au 22 septembre ;

Considérant qu'au sein du département de la Haute-Garonne, le territoire de la ville de Toulouse est tout particulièrement concerné avec un taux d'incidence brut atteignant 330,6 pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 16 au 22 septembre ; que le territoire de Toulouse Métropole est également fortement impacté avec un taux d'incidence de 218,8 pour 100 000 habitants pour cette même période, dépassant largement le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants ; que cette augmentation est intervenue alors même que le port du masque a été imposé, par les arrêtés du 19 août et du 27 août 2020, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble de la commune de Toulouse, dans les marchés, brocantes et vide-greniers et dans les rassemblements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public de l'ensemble du département et que des mesures préventives complémentaires ont été prises par arrêtés des 18 et 22 septembre 2020 ;

Considérant les taux d'incidence des cas dépistés positifs pour 100 000 personnes, les flux importants de population, la concentration de la population de moins de 30 ans, l'implantation des infrastructures de transports et zones commerciales impactant les communes de l'aire urbaine de Toulouse, à savoir Toulouse, Colomiers, Tournefeuille, Blagnac, Plaisance-du-Touch, Cugnaux, Balma, Castanet-Tolosan, Saint-Orens-de-Gameville, Labège, Aucamville, Launaguet, L'Union, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Auzeville-Tolosane et Quint-Fonsegrives ;

Considérant que des rassemblements de personnes lors d'évènements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en date du 24 avril 2020 qui a défini un critère d'occupation maximale des espaces ouverts au public fixé à 4 m2 par personne ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant les consultations menées auprès du maire de Toulouse et président de Toulouse Métropole, du président du SICOVAL, du président de l'association départementale des maires, des maires des communes de Toulouse Métropole, du SICOVAL, de Plaisance-du-Touch et de Portet-sur-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne s'appliquent les dispositions suivantes :

I. Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection entre 7H00 et 3H00 du matin, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières lorsqu'elle se trouve :

- dans un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique, ainsi que dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers ;
- sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres durant les heures de fréquentation des entrées et sorties des lieux suivants :
    - crèches et établissements scolaires, écoles, collèges et lycées,
    - établissements d'enseignement supérieur,
    - établissements culturels et d'enseignement artistique,
    - clubs sportifs,
    - établissements recevant du public de type GA (gares, stations de bus, métro et tramways, aéroports).

Dans les établissements ci-dessus mentionnés, l'affichage du port du masque par l'exploitant est obligatoire.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. Sont interdits :

- les évènements de plus de 1 000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- les rassemblements comprenant plus de 10 personnes par groupe dans les parcs et jardins et aux abords des plans d'eau ;
- la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et dans les lieux publics, couverts ou non, à l'exception des activités des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive ;
- la consommation debout dans les établissements recevant du public de type N – restaurants et débits de boissons – et les cabarets de type L ;
- toutes activités sonores ou visuelles pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique de 12h00 à 07h00 sur les plages horaires d'ouverture ;
- l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines. Les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.

III. Sont également interdits les rassemblements à caractère festif et familial réunissant plus de 30 personnes, organisés dans les établissements recevant du public.

IV. La jauge maximale admissible pour les établissements recevant du public de type PA (plein air) est calculée sur la base d'un ratio d'une personne pour 4m2, à l'exception des évènements prévoyant un public assis.

V : Les obligations prévues aux présents articles entrent en vigueur le samedi 26 septembre à 00h00 et sont applicables jusqu'au samedi 10 octobre inclus, hormis les dispositions prévues au III. qui entrent en vigueur le lundi 28 septembre à 00h00.

Article 2 : Dans les communes de Toulouse, Colomiers, Tournefeuille, Blagnac, Plaisance-du-Touch, Cugnaux, Balma, Castanet-Tolosan, Saint-Orens-de-Gameville, Labège, Aucamville, Launaguet, L'Union, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Auzeville-Tolosane et Quint-Fonsegrives, s'appliquent les dispositions suivantes :

I. Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied doit porter un masque de protection lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 7 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité sportive en plein air,
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

II. Sont interdits :

- les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations à caractère revendicatif et professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés ;
- les activités sportives organisées dans les établissements couverts recevant du public, y compris dans les salles de sport, gymnases, salles polyvalentes et piscines couvertes, à l'exception des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues ;
- la vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ;
- la consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.

III. Sont également interdits les rassemblements à caractère festif ou familial organisés dans les établissements recevant du public.

IV. L'heure de fermeture des bars est fixée de 22h à 6h00.

V. L'ouverture des restaurants et cabarets est autorisée jusqu'à 1h du lendemain matin pour les soirées du vendredi et du samedi et jusqu'à minuit les autres jours de la semaine.

Dans les restaurants et cabarets, la vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 4 et 5 tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique sont interdites à compter de 22h. La vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 1 et 3 restent autorisées en accompagnement d'un repas.

VI. Les obligations prévues aux présents articles entrent en vigueur le samedi 26 septembre à 00h00 et sont applicables jusqu'au samedi 10 octobre inclus, hormis les dispositions prévues aux III., IV et V qui entrent en vigueur le lundi 28 septembre à 00h00.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 22 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 est abrogé à compter du 26 septembre 2020 à minuit, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui sont abrogées à compter du 28 septembre à 00h00.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 25 septembre 2020

Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7